

## Société nationale de radiodiffusion et de télévision : Diffusion terrestre et satellitaire des chaînes de Télévision et de Radio

La Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT) est l'opérateur national principal de la diffusion terrestre et satellitaire des chaînes de télévision et radio. Elle exerce ses attributions, en vertu de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle. Elle assure ainsi :

- La diffusion TV satellitaire de sept (7) chaînes SD et HD de la SNRT, de Med1 TV SD et HD et de 2M TV ;
- La diffusion terrestre TNT de huit (8) chaînes SD, en plus des chaînes 2M TV et Med1 TV ;
- La diffusion de quatre (4) Radios nationales et de 11 Radios régionales.

Le budget prévisionnel affecté à la télédiffusion s'élève à 80 MDH en 2017, contre 170 MDH en 2016 et 60 MDH en 2015. Quant aux investissements réalisés, ils se sont élevés à 42 MDH en 2017, contre 120 MDH en 2016 et 78 MDH en 2015.

La direction de la télédiffusion compte un effectif de 185 employés, réparti entre le siège (56 employés) et les services et centres régionaux (129 employés).

### I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la SNRT, portant sur les aspects Diffusion terrestre et satellitaire des chaînes de Télévision et de Radio, a soulevé les observations suivantes :

#### A. Planification stratégique de la télédiffusion

##### 1. Orientations stratégiques de la télédiffusion

###### ➤ Absence d'un plan stratégique de la télédiffusion

En dépit de l'existence d'une stratégie nationale de la TNT, la SNRT ne dispose pas d'un document formalisé déclinant sa stratégie en matière de télédiffusion, qui définit entre autres les objectifs généraux dans les domaines de la télédiffusion. Une telle stratégie devrait être compatible avec les orientations de l'État dans le secteur de l'audiovisuel, et validée par les organes compétents, notamment le Conseil d'Administration de la SNRT.

###### ➤ Visibilité insuffisante sur les investissements à programmer

La SNRT a élaboré des plans d'actions annuels visant principalement l'extension de la couverture TNT et le renouvellement de la plateforme TNT de codage « en tête de réseau TNT », ainsi que l'extension de la couverture FM et le renouvellement des émetteurs AM.

Toutefois, sa forte dépendance vis-à-vis des subventions accordées par l'Etat ne lui ont pas permis d'avoir une visibilité sur les investissements à programmer et les moyens de leur financement. D'ailleurs, la SNRT n'a pas programmé des investissements en 2012 et 2013, ce qui s'est répercuté sur les années ultérieures. En effet, en essayant de se rattraper, la SNRT a accentué le rythme des investissements en 2014, 2015 et 2016, chose qui a généré des retards dans l'exécution et le suivi des marchés, notamment ceux de l'exercice 2014.

###### ➤ Absence d'un seuil de couverture préalablement défini

Durant les cinq dernières années, la SNRT a déployé d'importants investissements en vue d'assurer des couvertures TNT et FM satisfaisantes. Toutefois, elle n'a pas défini de manière préalable des seuils de couverture (dit aussi seuils objectifs) à atteindre.

L'absence d'un tel seuil de couverture prive la SNRT d'un indicateur de performance lui permettant de rationaliser ses choix d'investissements et de réaliser une adéquation entre le taux de couverture à atteindre et les moyens financiers et techniques à mobiliser.

Dans ce sens, le PDG de la SNRT avait soulevé lors de la réunion du Conseil d'administration tenue le 07 avril 2015, l'importance de traiter la question de l'accès des citoyens aux chaînes et non celle de leur accès à la TNT, du fait que 76% de la population capte les chaînes nationales via les récepteurs de satellites, et non via l'antenne classique ou la TNT.

#### ➤ **Insuffisance de la complémentarité entre les différents types de diffusion**

La direction de la télédiffusion assure l'exécution des investissements relatifs à la télédiffusion. Toutefois, le choix de ces investissements ne tient pas compte de la corrélation entre les différentes formes de diffusion (TNT, DTH, FM, ...), ainsi que des nouveautés et des changements que connaît le secteur de la télévision et de la radio (télévision par ADSL, télévision de rattrapage, télévision mobile et personnalisée, radio numérique terrestre...). Ainsi, le fait d'appréhender le taux de couverture par type de diffusion (de façon séparée), et la non prise en considération du taux de pénétration et d'utilisation des nouvelles technologies n'est pas de nature à permettre la rationalisation des investissements réalisés.

Dans ce cadre, le Maroc connaît, à l'instar des autres pays, des changements au niveau des types et formes de diffusion. Selon les résultats de l'enquête publiée en mai 2017 par l'ANRT, le taux d'équipement des ménages en paraboles a atteint 84% (90 % en milieu urbain et 72 % en milieu rural). Aussi, 68,5% des ménages ont accès à l'internet (77,2% en milieu urbain et 51,3% en milieu rural), et les deux-tiers des individus âgés de 12 à 65 ans, qui sont équipés de téléphone mobile, possèdent au moins un smartphone.

#### ➤ **Indexation du taux de couverture sur le nombre de la population**

Le taux de couverture est calculé sur la base du nombre de la population desservie par la diffusion. Cette indexation reste insuffisante du fait que certaines zones « d'ombre » à l'intérieur des zones couvertes, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la population desservie. De ce fait, les taux de couverture affichent dans certains cas des taux relativement supérieurs à la réalité.

Inversement, la couverture territoriale FM sur les routes, dite de sol, n'est pas prise en compte, malgré son importance (eu égard au nombre des usagers de la route).

A titre de comparaison, le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France a revu en 2012 sa méthode de calcul de la population couverte par les réseaux FM et qui comprend quatre critères à savoir les données démographiques, les données topographiques, le seuil de réception FM et le modèle de propagation FM.

#### ➤ **Taux de couverture FM en croissance**

Dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat programme 2009-2011, le ministère de l'économie et des finances (dans le rapport établi en juillet 2012), a invité la SNRT à consolider l'effort de renforcement de la couverture FM dans les années à venir, et à examiner de nouvelles perspectives d'engagements relatifs au secteur de la Radiodiffusion, tel que la radio satellitaire et la radio web.

Toutefois, la SNRT se limite dans ce cadre au renforcement de la couverture FM sur différents sites, en l'absence d'une vision claire et formalisée quant aux perspectives du secteur de la radiodiffusion, notamment la DRM (Digital Radio mondiale), les sites web.

## **2. Diffusion via la télévision numérique terrestre (TNT)**

Conformément à l'accord de Genève de 2006 de la conférence régionale des radiocommunications de l'UIT qui a fixé le passage de la diffusion télévisuelle analogique vers le numérique au 17 juin 2015 pour la bande UHF et le 17 juin 2020 pour la bande VHF, plusieurs actions ont été entreprises au niveau national visant la réussite du passage à la TNT.

L'évolution du nombre des stations TNT a connu une augmentation significative en passant de six (6) stations en 2006 à 40 stations en 2010, puis à 198 stations en 2017. Parallèlement, la couverture TNT a connu un taux de croissance de 91%.

Néanmoins, bien que le taux de couverture élargie de la TNT ait atteint 91% de la population en 2017, le taux de pénétration de la TNT aux ménages n'a pas pu suivre la même croissance.

### **3. Diffusion par satellite DTH (Direct To Home)**

La SNRT assure la diffusion radio et télévision via cinq satellite DTH : Hotbird, Arabasat, W7 (Eutelsat), Intelsat Galaxy 19 et Eutelsat. A ce titre, les observations suivantes ont été soulevées :

#### **➤ Insuffisance au niveau de la planification à moyen terme des dépenses de location des répéteurs**

Durant la période 2012-2017, les charges globales de location des répéteurs ont atteint 543 MDH. Elles sont passées de 80 MDH en 2012 à 96 MDH en 2017. L'importance de ces charges nécessite ainsi une budgétisation à moyen-terme afin d'assurer une diffusion satellitaire continue, et d'éviter les risques d'arrêt du signal à cause de non-paiement des charges de location des répéteurs.

#### **➤ Retard dans la résiliation des contrats NILESAT**

En raison du coût élevé de location des répéteurs de Nilesat (3,15 MDH par an et par chaîne), la SNRT a opté pour la location de répéteurs Eutelsat (11 MDH pour une bande qui peut transposer une dizaine de chaînes).

Cependant, pour certaines chaînes, la migration n'a pas été suivie par une résiliation concomitante ou au moins dans des délais rapprochés des contrats, en vue d'éviter des charges supplémentaires de location.

C'est le cas à titre d'exemple du contrat de diffusion sur Nilesat de la chaîne Al Aoula qui n'est pas encore résilié, et de la chaîne Al maghribia dont la résiliation n'a eu lieu qu'en date du 30 juin 2017, c'est à dire après deux ans et demi de la date de conclusion du contrat Eutelsat en janvier 2015. Cette situation a fait supporter la SNRT des charges supplémentaires de 7,61 MDH.

#### **➤ Non regroupement des stations satellitaires sur un seul site**

Le non regroupement des stations satellitaires relevant de la SNRT sur un seul centre, rend le parc des stations hétérogène et ne permet pas de rationaliser leur gestion en termes de suivi, contrôle, énergie et maintenance.

En effet, la station satellitaire Eutelsat 7° est installée au niveau du siège, la station Arabasat est installée dans le centre de Zaer, quant aux stations Eutelsat 21° et Hotbird, elles sont installées au centre de Témara.

*A ce titre, la Cour des comptes recommande ce qui suit :*

- *Adopter un plan stratégique relatif à la télédiffusion, en tenant compte des changements technologiques, et veiller à sa déclinaison en plans d'actions annuels ;*
- *Définir un seuil de couverture objectif pour chaque mode de diffusion, et assurer un équilibre entre le financement des projets et les modes de diffusions ;*
- *Elargir les critères de calcul des taux de couverture ;*
- *Renforcer la couverture FM, et tenir compte des perspectives de développement du secteur de la radio ;*
- *Procéder au regroupement et à l'homogénéisation des stations satellitaires, et optimiser leur exploitation.*

## B. Exploitation et gestion des infrastructures de la télédiffusion

### 1. Gestion du patrimoine foncier affecté à la télédiffusion

Pour assurer une large diffusion, la SNRT dispose d'un parc composé de 254 sites répartis sur tout le territoire national. A ce titre, la mission de la Cour des comptes a soulevé les observations suivantes :

#### ➤ Non achèvement de l'opération de régularisation de la situation foncière des sites

Le recouplement de l'état des sites existants a révélé l'existence d'un écart important entre les données fournies par la direction de la télédiffusion et celles de la direction juridique. En effet, la direction de la télédiffusion affiche un nombre de 254 sites, alors que la situation de la direction juridique révèle un nombre de 188 sites.

Cette situation s'explique par le fait que certains sites ont été mis à la disposition de la SNRT par les propriétaires des terrains, notamment les collectivités territoriales, en l'absence de tout document justifiant cette mise à disposition.

#### ➤ Non maîtrise de la situation foncière des terrains

Sur la base d'un échantillon de 188 stations tirées à partir des données de la direction juridique, il apparaît que la situation foncière du parc des installations et équipements de la SNRT n'est pas maîtrisée. En effet, 48% des stations sont mises à la disposition de la SNRT (91 stations), 28% des stations ne disposent pas de documents précisant leurs situation juridique (52 stations), et seulement 14% des stations ont fait l'objet de transfert à la SNRT par arrêté du Ministre des finances (27 stations).

A noter qu'un nombre important des sites ayant le statut de "mis à la disposition" ne disposent pas des documents attestant ce statut juridique.

Inversement, certains terrains figurant dans l'assiette foncière de la direction juridique en tant que "Centre émetteur" ne sont pas inscrits dans la liste des sites produite par la direction de la télédiffusion.

#### ➤ Mise à la disposition de la SNRT des stations exploitées par SOREAD-2M

Dans le cadre de l'opération TNT, la chaîne nationale SOREAD-2M a mis à la disposition de la SNRT 36 sites pour exploitation. Ces sites sont soit des sites relevant de la propriété de SOREAD-2M (cas des sites AHFIR et TANALT), soit des sites relevant de la propriété des communes (cas des sites d'ITZER et de MRIRT), soit en location (cas du site AZILAL). La convention signée entre la SNRT et la SOREAD-2M, en date du 22/08/2007, prévoit des partenariats et une coordination entre les deux sociétés sans arrêter la liste des sites concernés. En effet, l'exploitation et le transfert de ces sites n'ont pas fait l'objet de passation formelle, ce qui ne permet pas aux deux parties de connaître de manière détaillée les caractéristiques de sites, notamment leur identification, leur contenance et la forme juridique d'occupation.

Dans ce sens, le projet de transfert entre SOREAD-2M et la SNRT avait prévu la remise de 59 sites, alors que la situation disponible ne contient que 36 sites.

En outre, la mise à disposition des sites de SOREAD-2M à la SNRT n'a pas fait l'objet de conventions règlementées approuvées par le Conseil d'administration, ce qui va à l'encontre de loi 17.95 relatives aux SA, tel qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 56.

#### ➤ Carences dans la gestion des sites abandonnés

La cessation de l'exploitation de certains sites par la SNRT n'a pas été matérialisée par des procès-verbaux établis par la direction de la télédiffusion, afin de permettre à la direction juridique de mieux gérer la situation foncière des sites. Il s'agit à titre d'exemple des sites SHOUL, ROCHES NOIRES, TAROUDANT, JBEL IRTEM, TELOUATE, TAGMOUNTE 2 et EL HAMMAME.

## 2. Gestion des projets de construction, et d'aménagement des sites de la télédiffusion

La SNRT a réalisé plusieurs projets d'aménagement, d'extension ou de construction des locaux affectés à la télédiffusion, ainsi que l'acquisition des pylônes relatifs aux équipements de la télédiffusion.

Dans ce cadre les observations suivantes ont été soulevées :

### ➤ Retards dans la mise en place des infrastructures de télédiffusion pour absence d'assiette foncière convenable

Plusieurs projets de télédiffusion engagés par la SNRT depuis 2010, ont connu des difficultés ou des retards d'exécution à cause soit du manque des locaux, soit de leur inadéquation pour abriter les équipements et les installations de la télédiffusion. Cette situation a entraîné dans plusieurs cas le report de l'exploitation des sites concernés.

C'est le cas à titre d'exemple du projet de fourniture, d'installation et de mise en service d'émetteurs, tripleurs et systèmes de réception satellitaire (marché n°36/SNRT/2014). Ce projet a connu plusieurs arrêts dans l'attente de la mise en place d'une infrastructure opérationnelle. Parmi les stations concernées, Aourir, Argana, Bni Bounsar, Ras L'ain, Taghazout, et Zaouiyat Sidi Hamza. Du fait de la non-disponibilité des infrastructures, la SNRT a réceptionné les équipements, en attendant l'aménagement des locaux, chose qui ne garantit pas une installation et mise en service des équipements conformément au CPS du marché.

### ➤ Recours limité aux services des architectes et des bureaux de contrôle et de suivi

La SNRT ne recourt pas toujours aux services d'architectes, en vue de réaliser les travaux de construction et d'aménagement des sites selon les règles de l'art. C'est le cas à titre d'exemple du projet de construction de cinq locaux et de l'aménagement d'un certain nombre de sites (marché n°49/SNRT/2016), et de la construction d'un magasin au centre de la SNRT à Témara (marché 14/SNRT/2016).

D'autre part, certains projets n'ont pas été exécutés dans les délais contractuels, à cause d'insuffisances liées à la préparation des marchés, notamment la non désignation du bureau d'étude technique qu'après le commencement des travaux. C'est le cas à titre d'exemple des travaux d'aménagement et d'entretien des centres de télédiffusion (marchés n°47/SNRT/2016 (3,8 MDH), n°44/SNRT/2016 (5 MDH), et n°46/SNRT/2016 (3,5 MDH)), dont des ordres d'arrêt ont été émis après commencement des travaux, en attendant que la SNRT procède à la désignation du BET qui sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du marché.

### ➤ Difficultés liées à l'octroi des autorisations de construire

La SNRT a réalisé des travaux d'aménagement et de construction sur des sites sans avoir les autorisations de construire. A titre d'illustration, les travaux d'aménagement du site d'Agadir oufella ont été arrêtés par les services de la commune, qui a motivé sa décision par le fait qu'il s'agit d'un site historique.

C'est le cas aussi des travaux d'aménagement et d'entretien des centres de la télédiffusion à Mehdia (Kenitra), Tanakoube (Chefchaouen) et Zerhoune (Meknès) (marché n° 46/SNRT/2016), pour lesquels le prestataire a demandé l'arrêt des travaux dans l'attente de la délivrance des autorisations de construire (courrier du 26/12/2016).

### ➤ Non clôture de plusieurs stations et difficulté de gardiennage des stations

Selon la SNRT, le nombre des sites non clôturés s'élève à 61 sites. A cet égard, il convient de rappeler que l'absence de murs de clôture des sites expose les stations et leurs équipements au délabrement et au vandalisme, voir même à des litiges avec les riverains.

Il convient aussi de rappeler que la SNRT trouve des difficultés à assurer le gardiennage de ses sites, eu égard à leur nombre important.

### ➤ **Insuffisances liées à la phase de préparation des marchés**

Les marchés relatifs aux travaux d'aménagement et de construction prévus au niveau de certains sites ont été annulés ou rejetés, lors de la phase d'approbation ou après le démarrage des travaux.

Pour illustrer cette observation, il y a lieu de citer l'exemple des travaux de construction et d'aménagement des centres de diffusion à petites puissances par le service régional, réalisés dans le cadre du marché n°49/SNRT/2016 (lot n°6), avec un montant de 4,51 MDH TTC.

Après l'approbation du marché, ce projet a connu des changements dans le nombre des sites à aménager ou à construire. En effet, il était prévu d'aménager 37 sites et d'en construire cinq. Toutefois, après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, le nombre des sites à aménager a été réduit à 30 et les sites à construire à un seul. Cette situation est due aux raisons suivantes :

- Programmation de sites alors qu'ils sont abandonnés (site de Taroudant) ;
- Absence des autorisations de construire préalablement au démarrage des travaux (site de Chorf) ;
- Programmation de la construction alors qu'il s'agit d'un aménagement (sites de Tamanar, Imider).

A ce titre, il convient de souligner que les insuffisances afférentes à la phase de préparation des marchés ont un impact négatif sur le respect des délais d'exécution et génèrent des retards en matière d'installation et de fonctionnement des équipements. En outre, ces insuffisances portent atteinte aux règles de la concurrence et de la transparence, puisque les changements opérés après l'approbation des marchés, portant sur le nombre des sites, la nature ou la consistance des travaux, risquent d'affecter l'équilibre des marchés.

### ➤ **Insuffisance des garanties pour la réalisation des travaux**

La SNRT avait lancé en 2010 un projet d'installation de deux pylônes aux centres d'IZEFT et FOGO, avec un montant de 7,19 MDH (soit 633.936,00 Euros) (marché n°63/SNRT/2009). Le fournisseur a reçu un acompte de 4,30 MDH par accreditif en date du 04 novembre 2010 (soit 389.818,00 Euros).

Toutefois, ce projet a connu des difficultés dues à la présence d'anomalies ayant fait l'objet de rapport du LPEE en 2014 et 2015, telles que : « *les haubans ne sont pas conformes au CPS et que la peinture de recouvrement de la galvanisation du pylône présente des défauts localisés par endroits* ».

Bien que les travaux n'aient pas été achevés par le prestataire, la SNRT n'a pas pu prendre des mesures pour redresser cette situation puisqu'elle n'a pas prévu de cautionnement dans le cadre de ce marché (ni provisoire ni définitif). Aussi, la décision de mise en demeure (15 mars 2015) et le préavis de résiliation (03 novembre 2015) n'ont été notifiés à la société qu'après l'écoulement de plus de deux années à partir de la date d'établissement du premier rapport de LPEE. En outre, aucune mesure coercitive n'a été prise à l'encontre du prestataire.

## **3. Gestion de l'approvisionnement en électricité pour le fonctionnement des stations de la télédiffusion**

Le fonctionnement des équipements de la télédiffusion nécessite l'approvisionnement des sites en électricité. A ce titre, plusieurs problèmes ont été soulevés, liés soit au lancement des projets ou au fonctionnement des équipements, ce qui se traduit par des retards dans l'exécution des projets et des coupures récurrentes d'électricité.

### ➤ **Problème de raccordement des stations en électricité**

La SNRT a rencontré des difficultés de raccordement de certaines stations en électricité. En effet, certaines stations sises dans des zones éloignées ou sur des reliefs difficiles n'ont pas pu être mises en marche dans les délais prévus, à cause des difficultés de leur raccordement à l'électricité.

D'autres stations sont dépourvues d'électricité, du fait que l'ONEE exige l'installation de compteurs avec cartes prépayées. Or, ces compteurs ne sont pas adaptés à des stations généralement non gardées, et situées dans des zones lointaines et isolées. C'est le cas des stations relevant des territoires de TATA, ERRACHIDIA et AZILAL. Cette situation a généré des retards d'installation par rapport aux délais contractuels.

#### ➤ **Accumulation des factures d'électricité impayées**

Plusieurs stations de télédiffusion ont connu des coupures d'électricité à cause du défaut de règlement des factures de l'ONEE. En effet, le montant des impayés relatif à la période 2008-2016 a atteint 3,81 MDH (au 19/04/2016).

L'importance de ces impayés est due, entre autres, aux difficultés de suivi des factures d'électricité par les services de la télédiffusion (nombre important des stations, factures mensuelles, notification non systématique des factures, ...), ainsi qu'à l'absence de coordination entre les directions de la SNRT (direction des marchés, direction de la télédiffusion et direction financière).

#### **4. Gestion des projets de fourniture, installation et mise en service des équipements de télédiffusion**

La SNRT a réalisé plusieurs projets d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la diffusion des programmes, tels que les émetteurs, les systèmes de réception satellitaire, les tripleurs, les antennes paraboliques, ... Toutefois, la réalisation de ces projets a soulevé les observations suivantes :

#### ➤ **Retards significatifs dans la réalisation des marchés d'équipements**

L'équipement des sites en installations et matériel est conditionné par la disponibilité du terrain, la réalisation des infrastructures et leur électrification. Or, les problèmes générés au niveau de ces trois composantes ont influencé de manière significative l'exécution des projets relatifs à l'équipement des sites. En effet, l'absence d'une approche intégrée dans la gestion des projets (choix des sites, infrastructure, énergie, équipement), n'a pas permis à la SNRT de réaliser ses projets dans les délais impartis.

C'est le cas à titre d'exemple, du marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'émetteurs DVB-T/-H et de duplexeurs RF (51/SNRT/2011), qui a été engagé en 2011 pour un délai de 8 mois, mais dont la réception provisoire n'a eu lieu qu'en date du 24 mai 2015. De même, les marchés relatifs à la fourniture, l'installation et la mise en service des antennes paraboliques LNB et accessoires (30/SNRT/2014 et 29/SNRT/2014), qui ne sont pas encore achevés (à la rédaction du rapport).

#### ➤ **Changement des sites objets des installations**

L'analyse d'un échantillon des marchés a révélé le changement des sites objet d'installation. En effet, des équipements ont été transférés à des sites autres que ceux prévus par le marché. C'est le cas à titre exemple des marchés n°36/SNRT/2014 et n°23/SNRT/2014 dont des équipements ont été transférés respectivement à cinq nouveaux sites pour le premier et sept nouveaux sites pour le deuxième, non prévus par le marché.

Cette situation a pour conséquences l'allongement des délais d'exécution des marchés et la génération de coûts supplémentaires liés à l'exploitation des fréquences, le stockage des équipements non-installés et leur transport aux nouveaux sites.

Dans le même sens, des équipements acquis dans le cadre du marché n°25/SNRT/2014, ayant pour objet « la fourniture, l'installation et la mise en service de systèmes d'antennes TV/UHF avec leurs accessoires pour trente-quatre sites », ont été transférés au niveau de 14 centres.

#### ➤ **Facturation des redevances de fréquences afférentes à des sites non exploités**

Pour la transmission des programmes audiovisuels, la SNRT utilise des fréquences radioélectriques attribuées par la HACA (en coordination avec l'ANRT) en contrepartie de paiement des redevances d'exploitation desdites fréquences.

Toutefois, les recoupements effectués avec les données de facturation de la HACA ont montré que la facturation des redevances des fréquences afférentes aux sites ayant fait l'objet de transfert a continué sans que la SNRT ne procède à une demande de résiliation. Le montant des redevances facturées en l'absence de toute exploitation, a été estimé à 543.169 DH à la fin de 2017 (montant calculé sur la base d'un échantillon).

En effet, la SNRT n'informe pas la HACA de manière systématique sur les transferts réalisés lors de la demande de nouvelles fréquences pour changement de sites ou transfert des équipements ; l'augmentation ou la diminution de puissance ; le changement des orientations des antennes, ou l'abandon d'un site.

#### ➤ **Problèmes liés à la télégestion**

La SNRT a conclu le marché n°77/SNRT/2011, relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une solution de télégestion de ses équipements entre les grands sites (11 sites) et le siège, avec un montant de 2,99 MDH.

Toutefois, ce projet n'a pas réalisé les objectifs qui lui ont été assignés. En effet, bien que les serveurs aient été installés dans les sites, ils n'ont pas pu se connecter au serveur central installé au niveau de la direction de la télédiffusion à Rabat, à cause de problèmes de communication inter-sites (faisceaux hertziens « F.H. »).

Ce projet a fait l'objet de paiement de deux décomptes en 2013 pour un montant global de 2,4 MDH. Bien que la réception provisoire n'ait pas été prononcée, la SNRT ne dispose pas d'un rapport de diagnostic pour identifier les problèmes relatifs à l'exécution dudit marché.

#### ➤ **Absence de schéma directeur de maintenance**

La SNRT ne dispose pas d'un schéma directeur de maintenance destiné à maîtriser les risques relatifs au vieillissement et manipulation des équipements de télédiffusion. Aussi, des plans de maintenance ne sont pas établis pour tracer la politique de la télédiffusion en matière des interventions (curatives et préventives). A noter que les interventions des techniciens de la SNRT concernent seulement la maintenance curative.

#### ➤ **Absence de traçabilité des équipements réformés**

La SNRT ne dispose pas d'une procédure lui permettant d'assurer la traçabilité du matériel inexploité ou réformé. En effet, plusieurs opérations de démontage des équipements, tels que les antennes, les pylônes et les panneaux ont été effectuées (généralement par moyen de bons de commande), sans garder la traçabilité de ces équipements réformés. Il en est de même, des équipements des sites abandonnés.

*A ce titre, la Cour des comptes recommande ce qui suit :*

- *Veiller à la régularisation de la situation foncière des sites de télédiffusion et améliorer la coordination entre les directions de la SNRT en vue d'éviter les discordances afférentes à l'état des sites ;*
- *Adopter une approche intégrée dans la gestion des projets, en vue d'anticiper les contraintes liées à la disponibilité des terrains et à l'obtention des autorisations de construire ;*
- *Assurer un suivi régulier de la consommation en électricité des stations, et veiller au règlement des factures correspondantes ;*
- *Etablir un schéma directeur de maintenance des équipements de télédiffusion, et mettre en place un dispositif de gestion et de suivi des équipements réformés.*



## II. Réponse du Président directeur général de la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT)

(Texte intégral)

### A. Planification stratégique de la télédiffusion

#### 1. Orientations stratégiques de la télédiffusion

##### ➤ Absence d'un plan stratégique de la télédiffusion

La Télédiffusion élabore un plan stratégique validé en interne par le Président Directeur Général de la SNRT comprenant tous les axes à savoir : la diffusion TNT, la diffusion radio (FM et AM), la diffusion par satellite (DTH) pour le reste des continents et dans la contribution TV et radio.

Dans le cadre de la stratégie de déploiement de la TNT, une convention de coordination et de partenariat entre la SNRT et SOREAD 2M a été conclue portant sur plusieurs axes dont la mutualisation des moyens de diffusion en TNT.

Il convient de rappeler que la stratégie de déploiement de la TNT a toujours consisté en deux points fondamentaux :

1. satisfaire à l'exigence du service public telle que définie par la loi 77-03 : Accès de toute la population aux services édités ;
2. opérer un déploiement partant des régions les plus peuplées vers les moins peuplées, assurant ainsi un taux de couverture optimisé par rapport au dirham investi.

##### ➤ Visibilité insuffisante sur les investissements à programmer

Il est nécessaire de rappeler que la planification à moyen terme des frais de location n'était pas envisageable vu l'instabilité budgétaire, étant donné que la SNRT n'avait pas reçu les fonds issus du FPPAN

##### ➤ Absence d'un seuil de couverture préalablement défini

Il convient de noter que la mission de la SNRT est la couverture quasi globale par la FM et la TNT.

Le problème principal rencontré est la disponibilité des terrains pour les stations de diffusion, la télédiffusion utilisant tous les moyens pour atteindre cet objectif de couverture quasi globale.

Actuellement, le taux de couverture de la TNT est de 91%, alors que celui de la FM a atteint 90%.

En effet, le débat qui a eu lieu était l'occasion d'engager la réflexion sur le seuil maximum à adopter, étant donné l'importance et la sensibilité du réseau terrestre.

##### ➤ Prise en compte insuffisante de la corrélation entre les différents types de diffusion

La SNRT assure, conformément à son cahier des charges, la diffusion par tous les moyens technologiques possibles pour atteindre l'objectif du taux de couverture de 100%.

La SNRT exploite tous les différents types de diffusion TNT, DTH, FM et Web. Il convient de signaler que l'IPTV dépend de l'étendue de la couverture des opérateurs de télécommunication opérant au Maroc.

##### ➤ Indexation du taux de couverture sur le nombre de la population

La Télédiffusion détermine le taux de couverture par deux méthodes :

Une théorique et l'autre pratique par une campagne de mesures sur le terrain pour confirmer les résultats de la méthode théorique. Celle-ci se base sur un nouveau logiciel « Chirplus » qui vient d'être acquis et qui prend en compte les 4 critères suivants :

- Données démographiques : données légales de recensement de 2014.
- Données topographiques : modèle numérique au pas de 500m.
- Seuil de réception FM : 54dB $\mu$ V/m à 10m du sol.
- Modèle de propagation FM : modèle statistique 1546 de la recommandation de l'UIT sur l'ensemble du trajet émetteur – récepteur.

Par conséquent, le taux de couverture déterminé théoriquement pour la FM est conforme.

#### ➤ **Taux de couverture FM en croissance**

Le parc de récepteurs radio qui existe au Maroc reçoit uniquement la technologie FM. Tous les émetteurs de diffusion radio AM sont prêts pour la diffusion DRM depuis 2004 pourvu que le parc de récepteurs le permette. Toutes les chaînes radio, 4 programmes nationaux et 11 programmes régionaux, sont disponibles sur le Web et par les satellites : 7°W (SmartFM), Hotbird et Arabsat (4 programmes nationaux).

La SNRT s'attèle au renforcement de la couverture FM par l'extension de son réseau en introduisant les programmes radio régionaux (projets en cours d'installation), et aussi le programme info trafic (RDS : radio data system) sur son parc FM, qui est prévu pour l'année prochaine (2019). Ce programme permet aux auditeurs de recevoir les informations du trafic routier.

### **2. Diffusion via la télévision numérique terrestre (TNT)**

Le switch off de l'analogique dans la bande UHF a été effectué le 17 juin 2015 sans retard sauf pour une dizaine de stations Le switch off analogique de la bande VHF se fera exactement le 17 juin 2020 en fonction des textes en vigueur.

L'impact se fera sentir uniquement au niveau de l'énergie et des redevances d'utilisation des fréquences. Les émetteurs de diffusion TV analogique existent déjà dans les stations de diffusion TNT et FM.

### **3. Charge de location des répéteurs pour la diffusion par satellite DTH (Direct To Home)**

#### ➤ **Insuffisance au niveau de la planification à moyen terme des dépenses de location des répéteurs**

La planification à moyen terme des frais de location n'était pas envisageable vu l'instabilité budgétaire, étant donné que la SNRT n'avait pas reçu les fonds issus du FPPAN.

#### ➤ **Retard dans la résiliation des contrats NILESAT**

Vu l'importance stratégique des deux chaînes Al Aoula et Al Maghribia, leur diffusion est maintenue pour couvrir et renforcer leur audience nationale.

#### ➤ **Non regroupement des stations satellitaires sur un seul site**

Il est fondamental d'avoir plusieurs stations de diffusion non implantées sur un même site géographique dans une logique de redondance sécuritaire.

## **A. Exploitation et gestion des infrastructures de la télédiffusion**

### **1. Gestion du patrimoine foncier affecté à la télédiffusion**

#### ➤ **Non achèvement de l'opération de régularisation des sites**

Une opération de mise au point de la situation du patrimoine est en cours. Cette opération est pilotée par la direction juridique de la SNRT et n'est pas à ce jour achevée, ce qui explique

l'écart entre le nombre de sites répertoriés par les deux directions. La situation définitive sera communiquée à la cour une fois arrêtée et validée.

Dans un souci d'élargissement de la couverture TNT/FM, la SNRT exploite les biens immobiliers mis à sa disposition par les autorités locales, moyennant des PV avec les communes ou des contrats avec l'administration des Eaux et Forêts, et avec le domaine privé de l'Etat.

#### ➤ **Non maîtrise de la structure foncière des terrains**

Il est à rappeler qu'un ensemble de sites a été mis à la disposition de la SNRT (ex RTM) par le ministère de l'intérieur et notamment les autorités locales en contrepartie de l'installation et de la mise en place des équipements de diffusion.

L'action de mise en harmonie des statuts de ces terrains avec le reste du patrimoine est toujours en cours.

#### ➤ **Insuffisances liées à la mise à la disposition de la SNRT des stations exploitées par SOREAD-2M**

La convention SNRT/2M stipule uniquement l'utilisation mutuelle des infrastructures et non pas leur passation. Les 23 sites (59 sites moins 36 sites) sont couverts par les stations SNRT existantes.

#### ➤ **Carences dans la gestion des sites abandonnés**

- Le Site « Sidi Ahmed Ben Rahal » est en service. C'est un relais FH.
- Le Site « Jbel Bouhlal » dénommé « Ouazzane » est en service Il s'agit d'un centre émetteur TV/FM pour couvrir la ville d'Ouazzane et régions.
- Le local dénommé « Taroudant » est un local situé dans le siège de la préfecture de Taroudant pour arroser la ville de Taroudant en TV analogique provisoirement. Ce local est remis à la disposition de la province après la création et la mise en service du site de Tazemmourt (province de Taroudant).
- Les sites « Jbel Irtem », « Telouat », « Tagmount 2 » et « El Hammam » sont des sites créés pour jouer le rôle de réémetteurs TV analogique (relais pour d'autres stations TV analogique tel que foug zguid, ...). Ces sites sont abandonnés après l'utilisation de la réception par satellite.

## **2. Gestion des projets de construction, et d'aménagement des sites de la télédiffusion**

#### ➤ **Carences dans la mise en place des infrastructures**

En rapport avec l'exécution du marché n°36/SNRT/2014, il convient de rappeler ce qui suit :

D'après la convention, la transition à la TNT a ciblé toutes les stations de la SNRT et 2M qui diffusent la TV analogique en bande UHF.

Les six (6) sites (Aourir, Argana, Bni Bounssar, Ras L'Ain, Zaouit Sidi Hamza et Taghazout) font partie des stations de 2M qui diffusaient en UHF analogique.

Lors de l'exécution du marché, la SNRT a constaté la non-conformité de ces locaux à l'installation dans les règles de l'art.

La réception provisoire a été effectuée, en date du 07/01/2016, quantitativement et qualitativement (mesures techniques) dans les services régionaux dans l'attente de la création ou l'aménagement des sites (ce qui a été effectué).

L'installation et la mise en service reste toujours garantie par le fournisseur conformément au CPS et n'a jamais créé de problèmes techniques ni un quelconque litige avec le fournisseur

➤ **Recours limité aux services des architectes et des bureaux d'assistance et de suivi**

La SNRT recourt aux services de l'architecte quand il s'agit d'une construction importante et non pas en matière d'aménagement.

En ce qui concerne le marché n° 49/SNRT/2016, il s'agit principalement de l'aménagement de 37 locaux existants et dont la superficie du local ne dépasse pas (6,00 x 4,00) m<sup>2</sup>, par la reprise de l'enduit intérieur et extérieur, l'étanchéité, la peinture, la menuiserie et l'électricité, d'une part. D'autre part, le marché prévoit la construction de 5 locaux de (8,00 x 5,00) m<sup>2</sup> dont la SNRT dispose d'un plan BET type qui répond aux besoins de la télédiffusion adopté depuis 2007 pour rationaliser les ressources. Ce marché prévoit aussi la clôture de ces locaux. Aucun design spécial n'est prévu puisque ces sites sont en dehors des villes ou des communes.

La SNRT a prévu la désignation des BET juste après l'adjudication des appels d'offres et avant l'approbation du marché. Cependant, le manque de ressources humaines et les écueils procéduraux justifient amplement l'écart constaté.

➤ **Difficultés liées à l'octroi des autorisations de construire**

Pour les sites situés hors zone urbaine, l'autorisation de construction ou d'aménagement n'est pas requise, contrairement aux sites placés en zone urbaine où l'autorisation est exigée dans les CPS.

Le marché en question concerne juste une extension avec une clôture, mais il n'a pas été exécuté faute d'autorisation auprès des autorités locales. Au demeurant, la SNRT a respecté les clauses du contrat avec les Habous.

Les difficultés rencontrées dans le cadre de la politique de recrutement de la SNRT, limitant le nombre de postes à pourvoir en remplacement des départs (Décès, démission, départ à la retraite) en sus de la diminution enregistrée dans le nombre des départs à la retraite en raison de l'entrée en vigueur de la réforme du régime de la retraite, a entravé la satisfaction des besoins en termes de ressources humaines spécialement qualifiées en génie civil. Par conséquent, les retards dans l'avancement des travaux sont étroitement liés à la procédure de désignation des bureaux d'études techniques devant assurer le suivi et le contrôle des travaux pour garantir la bonne exécution.

➤ **Non clôture de plusieurs stations et difficulté de gardiennage des stations**

La SNRT est déterminée à assurer les travaux des clôtures de l'ensemble des sites, et prend acte du constat relevé par la mission de contrôle. A cet effet, il convient de rappeler que lesdits travaux ont été entamés depuis 2016 et que le restant des projets est en cours de lancement (2018).

➤ **Insuffisances liées à la phase de préparation des marchés**

Dans le cas du marché n°49/SNRT/2016, il ne s'agit pas d'un changement d'objet du marché, mais d'une diminution de la masse des travaux, puisque le bordereau des prix est défini par nature des travaux et non pas par site et de ce fait, le marché n'a subi aucun changement.

Le marché n° 49/SNRT/2016, ayant pour objet les travaux d'aménagement et d'entretien des stations de télédiffusion à petites puissances par service régional, a été approuvé en date du 04 janvier 2017.

Le but de l'aménagement des sites à petites puissances est d'éviter le recours momentané aux bons de commande, puisque ces sites n'ont jamais été aménagés alors qu'ils sont équipés de nouveaux émetteurs TNT ou FM, ce qui permet ainsi de préserver ces biens dans un état adéquat.

En revanche, et après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, le nombre des sites a été réduit à 30 sites à aménager au lieu de 37 et un seul site à construire à la place de 5. Cette réduction est fondée sur les articles 58 et 59 du CCAG-T qui octroie la diminution de la masse des travaux.

De surcroît, il y a lieu de préciser que les raisons pour lesquelles l'aménagement ou la construction n'ont pas eu lieu dans quelques sites, tel que prévu par le marché susmentionné, se présentaient comme suit :

- L'étude initiale a été réalisée sur la base de l'identification des besoins émanant des services régionaux étant donné que les sites sont répartis sur tout le territoire national. Or, les responsables de la Télédiffusion ont jugé l'état des sites à aménager.
- Le recours aux bons de commandes ou à l'installation des Shelters dans les centres Asskal, Oussoud et Kalaat M'gouna afin de remédier à certains imprévus ou à des besoins urgents. Cette démarche s'avérait nécessaire notamment dans le but de préserver les équipements des centres.
- La construction des centres Choref et Guigou dépend de l'obtention d'une autorisation par SOREAD-2M pour le premier et du foncier pour le deuxième. Quant au site Taroudant, il a été proposé pour aménagement avant la décision de la remise du local à la préfecture.

Ainsi, il convient de rappeler que le recours aux bons de commandes est intervenu avant l'approbation du marché et que la SNRT n'était pas, au préalable au courant des circonstances citées ci-dessus au moment de l'établissement du CPS.

#### ➤ **Insuffisance des garanties pour la réalisation des travaux**

La SNRT a passé, avec la société 'ANT...', le marché n° 63/SNRT/2009, pour la réalisation des travaux de fourniture et d'installation de deux pylônes aux centres IZEFT à Errachidia et FOGO à Guelmim pour un montant de 7,19 MDH.

Vu la constatation du défaut d'exécution du marché n°63/SNRT/2009 par la société 'ANT...', et après deux mises en demeure restant sans satisfaction, la SNRT s'est retrouvée contrainte d'achever le projet à travers la conclusion d'un nouveau marché avec un autre entrepreneur aux frais d'ANT...'.

Les rapports de LPEE ont été dressés dans le but d'arrêter l'état des lieux et reprendre les travaux dans le cadre d'un nouvel appel d'offres.

A cet effet, la SNRT a procédé à la suspension d'un montant de 4 051 379,50 DH afin de couvrir la valeur du nouveau marché engagé.

De surcroît, il convient de préciser que les cautionnements provisoires et définitifs ne sont pas exigés par le règlement d'acquisition des biens et services de la SNRT.

Toutefois et afin de préserver ses intérêts, la SNRT a jugé désormais nécessaire, d'exiger pour tous les marchés une caution provisoire et une caution définitive représentant 3% du montant total du marché.

### **3. Gestion de l'approvisionnement en électricité pour le fonctionnement des stations de la télédiffusion**

#### ➤ **Problème de raccordement des stations en électricité**

Il convient dans ce contexte de rappeler les difficultés rencontrées lors de l'électrification des centres :

- retards de paiement des frais ONEE;
- épuisement des sources ONEE pour satisfaire les puissances demandées par la SNRT entre la phase d'étude ONEE et la phase de réalisation du projet ;
- opposition pour le passage des lignes BT ou MT ;
- non adéquation de la solution de carte Nour prépayée.

### ➤ Accumulation des factures d'électricité impayées

Il n'y a pas eu de coupures excepté, à deux reprises au niveau de sites éloignés.

Concernant les avis de coupures, ils sont dus essentiellement aux :

- retards de paiement ;
- factures payées par la SNRT et non prises en charge par l'ONEE ;
- factures non parvenues à la SNRT.

Pour remédier à ces anomalies et assainir les paiements ONEE, plusieurs réunions et échanges d'e-mails entre la SNRT et l'ONEE ont abouti à l'établissement d'une facture groupée ONEE, payée depuis dans les délais.

## 4. Gestion des projets de fourniture, installation et mise en service des équipements de télédiffusion

### ➤ Retards significatifs dans la réalisation des marchés d'équipements

En ce qui concerne le Marché 51/SNRT/11 : le CPS exige que le matériel de mesures soit à la charge du fournisseur. Ceci est dans le but d'éviter des litiges avec le fournisseur qui doit apporter ces appareils étalonnés, dont il a l'habitude de manipuler, et éviter les problèmes techniques qui peuvent subvenir (pannes) sur les appareils de la SNRT s'ils sont utilisés. Toutefois, la réception provisoire se fait en présence des représentants du maître d'ouvrage qui veillent sur les bonnes mesures et si une contradiction a lieu, le recours aux appareils de mesures de la SNRT est possible pour la confirmation. Depuis 2014, la Télédiffusion est consciente de la disponibilité des fréquences à temps et déploie un grand effort pour s'en acquérir auprès de la HACA six mois avant le lancement des projets et éviter ainsi le retard qui peut en découler. Toutefois, l'acquisition d'une fréquence dépend non seulement de la HACA mais aussi d'autres organismes comme l'ANRT et l'UIT. A titre d'exemple, le cas des fréquences à désigner aux sites frontaliers nécessite le recours à l'UIT, ceci prend en général plus de temps, étant donnée les impératifs de la coordination internationale.

Ces deux marchés sont suspendus à cause du retard pour la prolongation de la LC et non pas par l'absence des locaux ou d'électricité des sites : ELksiba, Tanger ville et Zaouit Cheikh qui existaient depuis la diffusion TV analogique en VHF et aussi la FM .

Dans l'objectif du bon usage du matériel, il a été procédé à l'augmentation de l'énergie pour ELksiba et à la pose d'un schelther pour Tanger ville.

En ce qui concerne le Marché n° 29/SNRT/2014 : Cinquante sites sont concernés par ce marché, dont quarante-six ont été équipés et mis en service dans le délai. Excepté un seul cas à savoir le site « Ouled Ghanem » et qui est présentement dans la phase de réalisation, dont l'équipement a été livré au site de Sidi Bounouara étant donné l'état détérioré de l'ancien site d'Oulad Ghanem et qui permet de couvrir en même temps deux communes Oualidia et Ouled Ghanem ...

Concernant le Marché n° 30/SNRT/2014 : Vingt-trois sites sont concernés par le marché. Tous les équipements ont été installés et mis en service dans le délai .

Concernant le Marché n° 33/SNRT/2014 : l'étude réalisée par le département concerné et lancée par l'appel d'offres n°19/SNRT/2014 relatif à ce marché n'a pas prévu l'expertise des pylônes qui vont supporter les nouveaux systèmes d'antennes objet de ce marché. C'est le cas des sites d'Izeft, Jbel Lahdid, Sidi Bounouara et Safi. Au cours de la réalisation, il s'est avéré indispensable, et par mesure de sécurité, d'engager LPEE pour une expertise. De ce fait, deux ordres de service n° 4 et 6 (suspendre) ont été émis dans l'attente de la mise à niveau des pylônes selon les recommandations communiquées dans les rapports de l'expertise de LPEE.

Concernant le Marché n°41/SNRT/2014 : il a pour objet l'électrification de trois sites. Les sites de Kaf Lghar et Babet sont mis en service, alors que pour le site de Tizi N'Khatab l'installation a été achevée à 98% mais le branchement en MT n'est pas réalisé suite à l'opposition d'un

riverain, entravant l'exécution des travaux. Ce litige fait l'objet d'un contentieux devant le Tribunal de Première Instance de Targuist.

### ➤ **Changement des sites objets des installations**

Les marchés cités ont été inscrits dans le cadre de la transition à la TNT. Les sites programmés (SNRT et 2M) diffusaient en UHF analogique. Les réceptions provisoires de ces marchés ont été exécutées conformément à leurs objets et suivant les dispositions du Cahier des Clauses Administratives et Générales du 4 Mai 2000.

La décision de transfert a été prise en date du 6 Juin 2017, après la prononciation des réceptions provisoires. De ce fait, il n'a pas engendré l'allongement du délai d'exécution, ceci, suite à la constatation de la non exploitation des sites objet de transfert, l'évitement de la dégradation des équipements par l'humidité et le manque d'entretien et aussi l'évitement de la programmation de nouveaux sites dans les projets prévus en 2017. Dans le cas contraire, la SNRT aurait dû procéder à l'acquisition de nouveaux équipements TNT/FM et laisser à l'abandon les anciens équipements achetés dans le cadre des marchés cités en exemple.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'optimisation des ressources et la satisfaction de la demande de couverture des communes dont les sites ont fait l'objet de transfert.

Pour les deux marchés de transition TNT n° 36/SNRT/2014 et 23/SNRT/2014 :

- motifs pour stations de 2M : Guigou, Taghazoaut, Timoulay et Ain zohra situés à l'intérieur des communes qui ont refusé l'abri des nouveaux équipements. L'incident n'a pas été soulevé au moment de la préparation du CPS.
- motifs pour stations de la SNRT :
  - Aghbalou N'Kerdous (P. Errachidia) : alimenté par l'énergie solaire insuffisante. Le projet d'électrification, initié en juillet 2014, est en phase d'achèvement après le retard dans l'aboutissement.
  - Karandou (P. Errachidia) : fonctionnait auparavant, mais a été transféré suite à la mise en service des émetteurs TNT du centre d'Izeft et qui couvre cette commune.
  - Ouled Ghanem (P. El Jadida) : fonctionnait en analogique. Cependant, entre le lancement et la réalisation, un acte de vandalisme est survenu. Un nouveau site plus adéquat est planifié dans la commune d'Ouled Ghanem, qui va couvrir en même temps les deux communes de Oualidia et Ouled Ghanem.
  - Tagzirt (P. de Beni Mellal) : fonctionnait en analogique. Il s'agit d'un site propriété d'un particulier exploité par la SNRT (ex RTM), suite à un PV entre la commune et le propriétaire. Au cours de l'installation, le propriétaire a interdit l'accès au site malgré l'intervention des autorités locales. Il a été transféré au site de 2M à Beni Mellal pour couvrir une zone d'ombre qui était en projet.
  - Takka Tisoufra (P. Midelt) : alimenté par l'énergie solaire insuffisante. Le projet d'électrification, initié le 11/03/2013, est en phase d'achèvement après le retard dans l'aboutissement. De plus, le site est planifié pour devenir un site principal et diffusera en grande puissance (TNT/FM) l'année prochaine.
  - Tamanar (P. Essaouira) : insuffisance du courant électrique.

Pour le marché n°36/SNRT/2014, le transfert a été effectué après la réception provisoire par le fournisseur lui-même, ainsi que le réglage des canaux de diffusion sans coût supplémentaire.

Pour le marché n° 23/SNRT/2014, et après la réception provisoire en date du 23/04/2016, le transfert est en cours de réalisation par le bon de commande N° 18000135CL (approuvé le 24/09/2018) pour préserver les intérêts de la SNRT, car par l'application du maximum de

pénalité (10%), le fournisseur ne s'est pas présenté à ce jour pour la réception définitive (prévue le 23/04/2017), et ce, malgré les écrits envoyés.

Le transfert effectué est dicté par le fait que les émetteurs TNT (marchés n° 36/SNRT/2014 et 23/SNRT/2014) ne peuvent diffuser sans systèmes d'antennes TV/UHF, objet du marché n° 25/SNRT/2014. Ce transfert a été effectué par le bon de commande n° 17000170 CL, approuvé le 17/10/2017, après la réception définitive du marché n°25/SNRT/2014, en date du 09/10/2017.

Pour mettre en service les nouveaux sites de destination, le transfert des systèmes d'antennes, installés et réceptionnés mais non exploités, a été effectué vers six centres : Ain Chair - Ain Chwatter - Lamsiyed - Tandrarra - Oulad Hlal studio et Tétouan. Pour compléter la diffusion TNT, il y a eu recours au transfert de Témara vers les sites Askal, Lamsiyed et Tétouan.

En ce qui concerne les 8 centres de la SNRT (équipements récupérés du magasin de Témara et installés par la société) à savoir : Midelt - Iazanen - Aourir - Tamri - Taliouine - Argana - Aknoul — Aghbala, et lors de l'exécution de ce marché, il a été constaté que les systèmes d'antennes destinés à 8 centres de 2M (Ouaouizeght, Mrirt, Ksar Sghir, Fritissa, Fom Lahcen, Akka, Aoumana, Tazarine) peuvent être réutilisés moyennant uniquement le changement de quelques parties et non pas l'ensemble des systèmes d'antennes UHF objet du marché n°25/SNRT/2014.

Le reste des nouveaux systèmes d'antennes a été stocké au magasin de Témara. Après avoir été complétés par quelques accessoires du stock existant, ces systèmes d'antennes ont été installés gratuitement par le fournisseur dans les 8 centres SNRT cités précédemment.

#### ➤ **Facturation des redevances de fréquences afférentes à des sites non exploités**

Conformément au cahier des charges de la SNRT, en particulier l'article 199, la mise en service d'un site de diffusion ne doit être effectuée qu'après octroi d'une décision d'assignation par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, sur demande écrite de la part de la SNRT.

En général, tout transfert décidé par la direction de la télédiffusion se fait en coordination avec la direction générale de la HACA dans le but de l'inciter à prendre toutes les mesures possibles pour conserver les mêmes canaux précédemment désignés pour les sites initiaux. Par conséquent, la facturation ne se fait que suite à une assignation, qui elle, ne peut se faire que suite à la demande écrite de la SNRT déclarant que le site est prêt pour être mis en service.

A cet effet, les fréquences résiliées concernent uniquement les sites suivants : Timoulay, Ain Zohra, Toufliht et Tagzirt.

#### ➤ **Problèmes liés à la télégestion**

Le marché n° 77/SNRT/2011 est exécuté en totalité suivant les règles de l'art, les problèmes de communication entre les sites et la salle des Faisceaux Hertzziens sont résolus.

Les décomptes ont été payés car les équipements dans chaque site ont été installés et mis en service localement conformément au marché

#### ➤ **Absence d'un schéma directeur de maintenance**

Les procédures de maintenance sont connues et tracées et sont mises à la disposition des responsables régionaux. Toutefois, le manque du personnel qualifié dans quelques centres et au sein de quelques services régionaux entrave la mise en œuvre de ces procédures.

#### ➤ **Absence de traçabilité des équipements réformés**

La liste du matériel à réformer a été envoyée au service de l'inventaire pour procéder à la réforme. Le matériel démonté est inventorié et déposé au centre émetteur concerné dans l'attente qu'il soit procédé à sa réforme par le service concerné.